**Comité des disparitions forcées**

**Présentation générale**

Le Comité des disparitions forcées est l’organe conventionnel qui surveille l’application de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 22 décembre 2010. Les premières résolutions des Nations Unies sur les disparitions forcées ont été adoptées à la fin des années 1970, en réaction à la multiplication des cas de disparition forcée, notamment en Amérique latine. En 1980, la Commission des droits de l’homme a créé un groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui est toujours en activité. Les efforts conjugués de certains pays tels que la France et l’Argentine, d’ONG et d’associations de familles de disparus ont débouché, dans une premier temps, sur l'élaboration de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l’Assemblée générale en décembre 1992, et dans un second temps sur l’élaboration de la Convention, adoptée fin 2006.

Le Comité n’est compétent que pour les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l’entrée en vigueur de la Convention.

**La disparition forcée**

La disparition forcée est définie comme "l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi". Cette définition s’articule donc autour de trois éléments qui, combinés, sont constitutifs de disparition forcée, à savoir l’arrestation ou la séquestration arbitraire d’une personne, la participation d’agents de l’État ou au moins de personne agissant avec l’acquiescement de celui-ci, et le refus de reconnaître la privation de liberté ou de révéler le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ce qui prive la personne concernée de toute protection de la loi.

Cela étant, des actes de disparition forcée sont aussi commis par des agents non-étatiques agissant sans l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’État, par exemple des organisations criminelles opérant au Mexique; l’article 3 de la Convention prévoit qu’en pareil cas l’État concerné est néanmoins tenu d’enquêter et de traduire les responsables en justice.

Il convient également de noter une distinction importante, celle faite entre la disparition forcée que l’on pourrait qualifier de ponctuelle, et celle pratiquée de manière généralisée et systématique, dont il est souligné dans l’article 5 qu’elle constitue non pas une simple infraction, mais un crime contre l’humanité tel qu’il est défini dans le droit international applicable, et qui "entraîne les conséquences prévues par ce droit". Cette distinction est importante car dans le premier cas un délai de prescription est autorisé, tandis que dans le deuxième, il ne peut y avoir de délai de prescription. Cela n’est pas dit expressément dans la Convention, mais découle implicitement du membre de phrase "et entraîne les conséquences prévues par ce droit", ce droit étant le droit international, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose que les crimes contre l’humanité sont imprescriptibles. C’est un des points qui est régulièrement développé par le Comité lors de ses séances d’examen des rapports.

Pour ce qui est de la « victime », elle est définie comme étant la personne disparue et, point important, toute personne physique ayant subi un préjudice du fait d'une disparition forcée, ce qui comprend la famille, notamment. L’article 24 dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard, ainsi que toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

En conséquence, tout État partie doit garantir, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate. Le droit d'obtenir réparation couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que la restitution, la réadaptation, la satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation et des garanties de non-répétition.

**Plus concrètement, en quoi consiste la disparition forcée ?**

Les disparitions forcées sont de diverses natures, l’archétype étant l’enlèvement ou la privation de liberté pour des motifs politiques suivis de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue. Les auteurs de ces disparitions agissent pour le compte ou avec l’aval de l’État.

Citons ici Louis Joinet, ancien magistrat et artisan de la Convention pour les disparitions forcées : « *C’est en réalité une stratégie pour faire disparaître des personnes, c’est une stratégie d’élimination de groupes d’opposants. Le cas le plus terrible, c’est ce que l’on appelle les vols de la mort. La personne est arrêtée, on la leste autour d’un rail, on la monte dans un hélicoptère ou un avion et on la largue en pleine mer.* ».

Plus largement, chaque année des dizaines de milliers de personnes disparaissent dans le monde, victimes de purge d’État, de régimes totalitaires et de diverses autres formes de répression. À titre d’exemple, des dizaines de milliers de personnes ont été victimes de disparition forcée en Syrie depuis 2011. En Corée du Nord, on estime à 200 000 le nombre de personnes présumées victimes d’enlèvements et de disparitions forcées.

Par ailleurs, des enlèvements crapuleux sont commis par des organisations criminelles, comme celles qui sévissent au Mexique évoquées précédemment, ou par les nombreux réseaux de trafic de personnes dans le monde.

La disparition forcée prend aussi la forme d’adoptions illégales, pratique visée par le paragraphe 4 de l’article 25, qui prévoit que l’État prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la soustraction d’enfants et que toute adoption ou tout placement qui trouve son origine dans une disparition forcée doit être annulé. Il s’agit par exemple des enfants soustraits à leur famille et adoptés d'une manière illégale, notamment sous les régimes dictatoriaux, d’enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ou encore des milliers d’enfants migrants dans le monde qui sont entre les mains de réseaux criminels et victimes de la traite des personnes.

**Fonctions du Comité**

**Examen des rapports**

Le paragraphe 1 de l'article 29 prévoit que tout État partie soumet, dans un délai de deux ans après l’entrée en vigueur de la Convention pour lui, un rapport sur les mesures qu’il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la Convention. Ensuite, l’État partie ne soumet de rapport que lorsque le Comité lui demande des renseignements complémentaires, conformément au paragraphe 4 de l’article 29. C’est une originalité du Comité, qui a instauré cette pratique pour ne pas alourdir encore la charge de travail considérable que constitue pour les États parties l’établissement de rapports concernant la mise en œuvre des divers instruments dont ils sont parties. Il y a donc deux types de rapports et deux modèles de page de garde : un pour les rapports soumis au titre du paragraphe 1 de l’article 29 et un pour les rapports soumis au titre du paragraphe 4 de l’article 29.

**Fonctions d’enquête et de protection**

Le paragraphe 1 de l’article 30 prévoit que « [L]e Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. ».

Dans ce cas le Comité demande à l’État Partie concerné de lui fournir, dans un délai qu’il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée et de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne en question. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l’État Partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n’est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

**Examen de communications émanant de particuliers ou d’États parties**

En vertu des articles 31 et 32, tout État Partie peut déclarer, à tout moment, qu’il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se plaignent d’être victimes d’une violation des dispositions de la Convention ou pour recevoir et examiner des communications émanant d’un État Partie prétendant qu’un autre État Partie ne s’acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État Partie ou émanant d’un État Partie qui n’a pas fait une telle déclaration.

**Fonctions liées aux procédures exceptionnelles**

**Visites**

« S’il est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, le Comité peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard. » (art. 33, par. 1). « À la suite de la visite, le Comité communique à l’État Partie concerné ses observations et recommandations » (art. 33, par. 5).

**Saisine de l’Assemblée générale**

« Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d’un État Partie, et après avoir recherché auprès de l’État Partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l’attention de l’Assemblée générale des Nations Unies, par l’intermédiaire du Secrétaire général. » (art. 34).

**Coopération du Comité avec le** **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

Comme indiqué précédemment, les auteurs de la Convention ont pris soin de préciser que « [l]e Comité n’est compétent qu’à l’égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l’entrée en vigueur de la Convention » ([art. 35](https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/le-comite-des-disparitions-forcees/h/158558c89087db0b8e3890ccae72a64a.html#art35)).

Il est donc important que le Comité coopère avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui est compétent pour examiner tous les cas de disparition forcée, même si les faits sont survenus avant l’entrée en vigueur de la Convention ou dans un État qui n’est pas partie à la Convention.

Il faut bien distinguer le Comité des disparitions forcées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ce dernier a essentiellement pour mandat d’aider les familles des personnes disparues à découvrir ce qui est arrivé à la personne en question et l’endroit où elle se trouve. À cet effet, le Groupe de travail reçoit et examine des communications faisant état de disparitions, qui émanent de la famille des personnes disparues ou d’organisations de défense des droits de l’homme agissant en leur nom, que les États concernés aient ratifié ou non les instruments juridiques en vigueur qui prévoient une procédure pour le dépôt de plaintes individuelles.

**Principaux points abordés dans le cadre du dialogue avec les États parties**

**Mise en œuvre des articles 1er à 7 : définition et criminalisation de la disparition forcée**

Le Comité insiste souvent sur la nécessité d’ériger la disparition forcée en infraction distincte dans la législation des États (comme le fait le CAT pour la torture). Bien souvent la législation des États ne réprime pas expressément la disparition forcée ou la torture mais le fait sous d’autres qualifications, par exemple l’arrestation arbitraire, l’enlèvement, les coups et blessures ou les lésions corporelles, ce qui a pour conséquence que les faits de disparition forcée ou de torture sont amalgamés avec d’autres faits et ne sont pas punis proportionnellement à leur gravité. Il importe aussi que la définition vise expressément comme auteurs des agents de l’État et des personnes agissant pour le compte de l’État. Ce sont des points que ces deux comités (le CAT et le CED) ne cessent de marteler.

Le Comité insiste souvent sur le caractère continu de l’infraction de disparition forcée, souligné à l’article 8, à savoir que l’infraction continue d’être commise tant que la personne concernée n’a pas été retrouvée ou sa disparition élucidée, et que la vérité sur son sort n’a pas été faite. Il en découle que le délai de prescription ne doit commencer à courir que lorsque cesse l’infraction de disparition forcée.

**Mise en œuvre des articles 8 à 15 : responsabilité pénale et coopération judiciaire en matière de disparition forcée**

Autre question dont se préoccupe le Comité, celle de la compétence des tribunaux militaires. En effet, même si ce n’est pas inscrit expressément dans la Convention, le Comité estime que les infractions de disparition forcée doivent être jugées par des juridictions civiles et non pas par des tribunaux militaires, pour des raisons assez évidentes (manque d’impartialité d’un tribunal militaire dans une affaire concernant une disparition imputée à des militaires, esprit de corps d’un organisme qui cherche à se protéger, opacité des procédures, caractère souvent plus sommaire de ces procédures).

**Mise en œuvre des articles 16 à 23 : mesures de prévention des disparitions forcées**

Les principaux points abordés au titre de ces articles sont l’interdiction d’expulser, de refouler, de remettre ou d’extrader une personne vers un autre État s’il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être victime d’une disparition forcée, et les conditions de détention (interdiction de la détention au secret, accès aux lieux de privation de liberté, tenue de registres, notamment).

**Mise en œuvre des articles 24 et 25 : mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée**

- Les principaux points soulevés concernant ces articles sont le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition et le sort de la personne disparue, le droit d’être informé de l’avancement et des résultats des enquêtes et de participer à la procédure, la localisation, le respect et la restitution des restes en cas de décès de la victime, l’indemnisation, la réadaptation et les garanties de non-répétition, les droits des enfants disparus et des enfants de parents disparus, et l’annulation de toute adoption d’enfant qui a pour origine un acte de disparition forcée.

**Quelques considérations terminologiques**

Distinction faite en anglais entre "**disappeared person**" et "**missing person**" :

"**disappeared person**" désigne une personne dont on ignore le sort ou lieu où elle se trouve du fait essentiellement d’un acte commis par l’État dans le contexte d’un conflit interne, d’une guerre civile, d’une dictature militaire ou tout simplement du fait d’un abus de pouvoir ou du non-respect de la règle de droit. Se traduit pas "**personne disparue**".

"**missing person**" désigne une personne dont on ignore le lieu où elle se trouve, souvent dans le contexte d’une catastrophe naturelle ou d’un conflit international. Se traduit par "**personne portée disparue**".

Dans la pratique il peut y avoir un brouillage et un chevauchement des deux notions, notamment lorsqu’un conflit interne devient un conflit international, auquel cas il peut y avoir aussi bien des personnes disparues que des personnes portées disparues.

L’espagnol utilise le terme "**desaparecido**" dans les deux cas, et il faut donc essayer de juger du terme à employer en français en fonction du contexte.

L’expression "**disparition involontaire**" est parfois utilisée comme synonyme de "disparition forcée", bien que le titre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires semble établir une distinction qui, dans les documents, ne ressort pas clairement. Elle est également utilisée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais n’apparaît pas dans la Convention et n’est pas utilisée par le Comité, et doit donc être évitée.

"**urgent action request**" : se traduit par "**action en urgence**", qui est l’expression employée dans la Convention et par le Comité, et non pas par "**action urgente**", expression utilisée par le Groupe de travail.

"**mesures conservatoires**"/"**mesures de protection**" : le paragraphe 4 de l’article 31 prévoit qu’après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut soumettre à l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les "**mesures conservatoires**" ("**interim measures**"/"**medidas cautelares**") nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. Or ce choix de terme en français n’est pas des plus heureux car des mesures conservatoires portent sur des biens et non des personnes, et le plus souvent ce sont des personnes qu’il s’agit de protéger, auquel cas il faut parler de "**mesures de protection**". Cependant, il est aussi vrai que les mesures demandées peuvent parfois porter sur des biens, qu’il s’agisse des biens d’une personne disparue ou de ses restes, qu’il importe de préserver à des fins d’identification, ou encore de lieux d’inhumation ou de charniers, et dans ces cas, il faut bien employer le terme "mesures conservatoires". Il convient donc d’utiliser le terme approprié en fonction du contexte. Dans le doute, ou si les mesures portent à la fois sur des personnes et sur des biens, privilégier le terme "mesures de protection".

"**Held in secret detention/en secreto**" : ces expressions ont été traduites dans la version française de la Convention par "**détention** **en secret**" (art. 17). On sait que la "détention au secret" et la "détention secrète" sont deux choses distinctes : dans le premier cas, qui correspond à "incomunicado detention", le détenu ne peut pas communiquer avec les autres détenus ni avec l’extérieur, mais on sait qu’il est placé en détention et les autorités reconnaissent cette détention, tandis que dans le deuxième cas les autorités nient que l’intéressé a été arrêté. Malheureusement, le paragraphe 1 de l’article 17 de la Convention, à savoir "No one shall be held in secret detention", a été traduit par "Nul ne sera détenu en secret", ce qui est dangereusement proche de "au secret". Il faut donc faire très attention, quand on cite ou commente l'article 17, à ne pas écrire "détention au secret" quand on veut dire "en secret". Pour éviter cela, à moins de citer textuellement, entre guillemets, le paragraphe 1 de l'article 17, il vaut mieux utiliser l'adjectif "**secret**" ("**lieux de détention secrets**", "**maintien en détention secrète**").